cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. André LESUEUR, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Rivière-Salée (Martinique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600229 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Martinique ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 73113 LRAR en date du 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 73793 LRAR en date du 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 17 751 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 962 euros et un montant de recettes déclarées de 20 000 euros dont 20 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. André LESUEUR, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments ont trait au financement de la campagne. Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

1/ Le candidat aurait utilisé, avec l'aide de la mairie, la diffusion d'un tract ainsi que d'une carte de vœux. Il résulte de l'analyse des pièces jointes que le requérant a associé un tract à une foire aux questions diffusée par la mairie. Or, la foire aux questions indique seulement que le bureau de vote demeure inchangé et ne présente aucun caractère électoral. S'agissant de la carte de vœux,

celle-ci ne revêt pas davantage un caractère électoral. Dès lors, ce grief peut être écarté.

2/ Le candidat aurait eu recours à l'utilisation d'un véhicule appartenant à la commune pour les besoins de sa campagne électorale. Il résulte de l'analyse des factures relatives à la location du véhicule ainsi que du relevé des kilomètres parcourus que le véhicule utilisé était un véhicule loué et non un véhicule appartenant à la commune. Dès lors, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne déposé présente un dépassement du plafond des dépenses de 1 211 euros. Toutefois, il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 3 442 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 15 520 euros, et en recettes à 16 558 euros, dont 16 558 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 432 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 520 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 038 euros, soit 15 520 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 432 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 038 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. André LESUEUR, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 15 520 euros

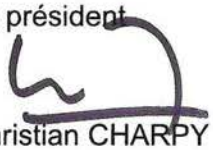
en recettes à 16 558 euros

soit un excédent de 1 038 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 432 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY